Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

**Band:** 28 (1858)

Rubrik: Mars 1858

#### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF:** 18.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

- 2) Celle d'Oberried, comprenant les communes d'Oberried et Ebligen, et ayant pour lieu de réunion Oberried;
- 3) Celle de Hofstetten, comprenant les communes de Hofstetten et de Schwanden et ayant pour lieu de réunion Hofstetten;
- 4) Celle de *Brienzwyler*, comprenant la commune de ce nom et ayant pour lieu de réunion Brienz-wyler.

#### Art. 2.

Ce décret entre immédiatement en vigueur.

Donné à Berne, le 27 février 1858.

Au nom du Grand-Conseil:

Le Président,

CARLIN.

Le Chancelier,

M. DE STÜRLER.

## LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

#### ARRÊTE:

Le décret qui précède sera mis à exécution, et inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 1er mars 1858.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

P. MIGY.

Le Secrétaire d'Etat,

L. Kurz.

## DÉCRET

sur la répression des contraventions aux ordonnances, règlements et arrêtés du Conseil-exécutif.

(1er et 2 mars 1858.)

## LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Considérant qu'il est nécessaire d'établir des prescriptions pénales pour l'exécution efficace des ordonnances qui n'ont pas un caractère général ou permanent, ainsi que des règlements ou autres arrêtés dont la constitution et les lois attribuent l'adoption ou la sanction au Conseil-exécutif;

Qu'aux termes des art. 37 et 39 de la constitution, le Conseil-exécutif est autorisé à déclarer applicables et à déterminer dans des ordonnances, règlements et arrêtés spéciaux, les peines établies d'une manière générale par l'autorité législalive pour contraventions aux prescriptions administratives et de police qui rentrent dans la compétence du pouvoir exécutif;

#### DÉCRÈTE:

## Article premier.

Les contraventions aux ordonnances, règlements et autres arrêtés, adoptés par le Conseil-exécutif dans les limites de la constitution et des lois, ou sanctionnés par cette autorité, seront punies d'une amende de 1 à 200 francs, de 8 jours de travail public au plus, ou d'un emprisonnement qui ne pourra excéder 3 jours, pourvu

Année 1959.

que la contravention dont il s'agit soit menacée d'une peine dans les ordonnances, règlements et arrêtés en question. La peine édictée pourra être inférieure au maximum, et dans ce cas, le juge ne pourra pas prononcer une peine plus forte que celle qui est édictée.

Art. 2.

Les peines statuées dans les ordonnances, règlements et arrêtés déjà en vigueur, sont confirmées par le présent décret, sans préjudice des modifications qui pourraient y être apportées ultérieurement par le Conseilexécutif en conformité de l'art. 1<sup>er</sup>.

Donné à Berne, le 1er mars 1858.

Au nom du Grand-Conseil:

Le Président,

Ed. CARLIN.

Le Chancelier,

M. DE STÜRLER.

## LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

#### ARRÊTE:

Le décret qui précède sera mis à exécution et inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 2 mars 1858.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

P. MIGY.

Le Secrétaire d'Etat,

L. Kurz.

## **DÉCRET**

## fixant la représentation des cercles électoraux au sein du Grand-Conseil.

(27 février et 2 mars 1858.)

## LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

En exécution de l'art. 9 de la constitution, Vu le résultat du recensement de la population du canton, fait en novembre 1856,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

#### DÉCRÈTE:

### Article premier.

Les élections des membres du Grand-Conseil ont lieu dans les cercles électoraux ci-après:

### I. District d'Aarberg.

1. District d Agerbe	15.	
	Population	
•	d'après le re- censement	Nombre des
4 0 1 114 1	de 1856.	députés.
1. Cercle d'Aarberg, comprenant	t	
les assemblées politiques d'Aarberg,	es )	
Bargen, Kallnach, Kappelen, Radel-	•	
fingen, Seedorf	7101	4
2. Cercle de Schüpfen: Affoltern,	)	
Lyss, Meikirch, Rapperswyl, Schüpfen	8122	4
II. District d'Aarwai	ngen.	
3. Cercle d'Aarwangen: Aarwan-	•	
gen, Roggwyl, Thunstetten, Wynau	6706	3
4. Cercle de Langenthal: Bleien-		
bach, Langenthal, Lotzwyl, Madiswyl	8966	4

	Population d'après le re- cencement de 1856.		des
5. Cercle de Rohrbach: Melcl	h-		
nau, Rohrbach	•	7752	4
III. District de Bo	ern	e.	
6. Cercle de la ville de Berne	e:		
Paroisse d'en-haut		10656	5
7. Cercle de la ville de Bern			
Paroisse du centre		9995	5
8. Cercle de la ville de Bern	e :		
Paroisse d'en-bas		5718	3
9. Cercle de Könitz: Bumplit	z,		
Könitz, Oberbalm	•	9040	5
10. Cercle de Bolligen: Bollige	n,		
Muri, Stettlen, Vechigen .	•	7792	4
11. Cercle de Wohlen: Bremga	r-		
ten, Kirchlindach, Wohlen .	•	5799	3
IV. District de Bi	enn	ie.	
12. Cercle de Bienne: Bienne		6442	3
V. District de Bi	ire	n.	
13. Cercle de Büren: Arch, B	ü–		
ren, Diessbach, Longeau, Oberwy	yl,		
Perles, Rüthi, Wengi		8412	4
VI. District de Ber	the	oud.	
14. Cercle de Berthoud: Be	r-		
thoud, Heimiswyl, Wynigen .		8903	4
15. Cercle de Kirchberg: Hinde			
bank, Kirchberg, Koppigen .		8959	4
16. Cercle d'Oberburg: Hash			
Krauchthal, Oberburg		6582	3

## VII. District de Courtelary.

	ulation ès le re-	Nombre	
cen	sement	des	
17. Cercle de Courtelary: Corgé-	<i>1856</i> .	députés.	
	6951	3	
18. Cercle de Péry: Orvin, Péry,			
	2313	1	
19. Cercle de St-Imier: St-Imier,			
Laferrière, Renan, Sonvilier 1	1090	6	
VIII. District de Delémo	nt.		
20. Cercle de Delémont: Cour-			
faivre, Courtételle, Delémont, De-			
velier	3914	2	
21. Cercle de Bassecourt: Bas-			
secourt, Boécourt, Glovelier, Saulcy,			
Soulce, Undervélier	3282	2	
22. Cercle de Pleigne: Bourrignon,			
Movelier, Pleigne, Roggenbourg,			
Soyhières	1962	1	
23. Cercle de Vicques: Courroux			
et Courcelon, Montsevelier, Rebeu-			
velier, Vermes, Vicques	3124	2	
XI. District de Cerlier.			
24. Cercle d'Anet: Cerlier, Cham-			
pion, Anet, Siselen, Fénil	6303	3	
X. District de Fraubrum	ien.		
25. Cercle de Bätterkinden: Bät-			
terkinden, Limpach, Messen, Utzen-			
storf	5474	3	
26. Cercle de Jegenstorf: Grafen-			
ried, Jegenstorf, Münchenbuchsee .	6909	3	

## XI. District des Franches-Montagnes.

Al. District des Franches	_	•
	Population	N7 I
	d'après le re- censement	
	de 1856.	
27. Cercle de Montfaucon: Si	t <del> -</del>	
Brais, Epauvillers, Montfaucon, Saigne	<b>:-</b>	
légier, Soubey	. 4409	2
28. Cercle du Noirmont: les Bois	s,	
les Breuleux, le Noirmont, les Pom	ı <del>-</del>	
merats	F 0.00	3
XII. District de Fru		
29. Cercle de Frutigen: Adel	l-	
boden, Aeschi, Frutigen, Kander	<b>'-</b>	
grund, Reichenbach	. 9777	5
XIII. District d'Inter	rlaken.	
30. Cercle de Brienz: Brienz	7. sss	
Brienzwyler, Hofstetten, Oberried		2
31. Cercle de Gsteig: Aarmühle		~
	· 8	
Bönigen, Gsteig, Iseltwald, Matter		0
Zweilütschinen		3
32. Cercle d'Unterseen: St-Bea		
tenberg, Habkern, Leissigen, Ringgen		
berg, Unterseen	. 5260	3
33. Cercle de Zweilütschinen	:	
Grindelwald, Lauterbrunnen .	. 4432	2
XIV. District de Kone	lfingen.	
34. Cercle de Biglen: Bigler	1,	
Walkringen, Worb	**************************************	4
35. Cercle de Diessbach: Buch		-
holterberg, Diessbach, Kurzenberg		
Wishingh	7007	4
wichtrach		***

	Population d'après le re- censement de 1856.	Nombre des députés.
36. Cercle de Höchstetten: Höch		0
stetten, Wyl		3
37. Cercle de Münsingen: Mün		•
singen	. 5018	3
XV. District de La	u <b>fon.</b>	
38. Cercle de Grellingue: Blauen	,	
Brislach, Duggingen, Grellingue, Nenz	-	
lingen	. 1649	1
39. Cercle de Laufon: la Bourg	,	
Dittingen, Laufon, Liesberg, Röschenz	7,	
Wahlen	. 3304	2
XVI. District de La	ıp <b>en.</b>	
40. Cercle de Laupen: Feren	_	
balm, Chapelle-les-Dames, Chiètre		
(bernois), Laupen, Mühleberg, Villars		
les-Moines et Clavaleyres, Neueneg		A:
les-momes et clavalegies, wedeneg	9 0114	4
XVII. District de Mo	utier.	
41. Cercle de Moutier: Corban		
Courchapoix, Courrendlin, Grandval	•	
Mervelier, Moutier		3
42. Cercle de Tavannes : Bévilard		
Court, les Genevez, Lajoux, Sornetan		
Tavannes	FROR	3
	. 0.0.	Ü
XVIII. District de Neu	veville.	
43. Cercle de Neuveville: Diesse	,	
Neuveville, Nods	. 3733	2

## XIX. District de Nidau.

AIA. BISTREE UC NIU		
	Population 'après le re-	Nombra
u	cencement	des
	de 1856.	députés.
44. Cercle de Nidau: Bürglen,		
Gottstadt, Gléresse, Mâche, Nidau,		
Sutz, Täuffelen, Douanne, Walpers-		
wyl	10025	5
XX. District d'Oberha	asle.	
45. Cercle de Meiringen: Gadmen,		
Guttannen, Innertkirchen, Meiringen.	7077	4
XXI. District de Porre	ntruy.	
46. Cercle de Porrentruy: Fon-		
tenois, Porrentruy	3964	2
47. Cercle de Chevenez: Bres-	000=	
saucourt, Chevenez, Courtedoux, Dam-		
vant, Fahy, Grandfontaine	3809	2
48. Cercle de Courtemaiche: Bon-	0009	L
807 27 5007 5198 807		
court, Buix, Bure, Courchavon, Cour-		2
temaiche, Montignez	2952	1
49. Cercle de Bonfol: Bonfol,		
Beurnevésin, Coeuve, Damphreux,		
Vendelincourt	3502	2
50. Cercle de Miécourt: Alle,		
Asuel, Charmoille, Cornol, Miécourt	3780	2
51. Cercle de St-Ursanne: Cour-		
genay, Ocourt, St-Ursanne	2751	1
		-
XXII. District de Gessenay.		
52. Cercle de Gessenay: Abländ-		
schen, Châtelet, Lauenen, Gessenay.	4906	2

•		
XXIII. District de Schwa	Population d'après le r censement de 1856.	e- Nombre des
53. Cercle de Guggisberg: Gug	g <b>-</b>	-
gisberg	. 4808	2
54. Cercle de Wahlern: Alblige	n,	
Wahlern	. 5525	3
XXIV. District de S	eftigen.	
55. Cercle de Belp: Belp, Gerzei	n-	
see, Zimmerwald	. 6019	3
56. Cercle de Gurzelen: Gurz	e-	
len, Kirchdorf, Wattenwyl .	. 5203	3
57. Cercle de Riggisberg: Kirch	h-	
thurnen, Rueggisberg	. 7511	4
XXV. District de S	ignau.	
58. Cercle de Langnau: Langn	au 5598	3
59. Cercle de Signau: Eggiwy	yl,	
Röthenbach, Signau		4
60. Cercle de Lauperswyl: La		
perswyl, Rüderswyl	. 5161	3
61. Cercle de Trubschachen: La	u-	
perswylviertel, Schangnau, Trub	. 4147	2
XXVI. District du Haut-S	Simmenth	al.
62. Cercle de Lenk et St-Stephan	n:	
Lenk, St-Stephan	. 3684	2
63. Cercle de Zweisimmen et Be	ol-	
tigen: Boltigen, Zweisimmen.	. 3944	2
XXVII. District du Bas-S	Simmenth	al.
64. Cercle d'Erlenbach: Därste	et-	
ten, Diemtigen, Erlenbach, Oberw		3
, 3 , ,	· ·	

	Population d'après le re- censement de 1856.	Nombre des députés.
65. Cercle de Wimmis: Reutiger	1,	
Spiez, Wimmis	. 4492	2
XXVIII. District de T	houne.	
66. Cercle de Hilterfingen: Hil	_	
terfingen, Sigriswyl	4880	2
67. Cercle de Steffisburg : Schwar	· <b>-</b>	
zenegg, Steffisburg	. 7959	4
68. Cercle de Thierachern: Am		
soldingen, Blumenstein, Thieracher	n 5485	3
69. Cercle de Thoune: Thoune	. 6019	3
XXIX. District de Tracl	hselwald.	
70. Cercle de Huttwyl: Dürren	-	
roth, Eriswyl, Huttwyl, Walterswy		
Wyssachengraben		4
71. Cercle de Ruegsau: Affolterr		
Lützelflüh, Ruegsau	2002	3
72. Cercle de Sumiswald: Sumis		v
wald, Trachselwald	. 6889	3
• •		
XXX. District de Wa		
73. Cercle de Herzogenbuchsee		_
Herzogenbuchsee, Seeberg, Ursenbach		5
74. Cercle d'Oberbipp: Nieder	_	
bipp, Oberbipp, Wangen .	. 8167	4
Ces 74 cercles électoraux nomm	ient 225 dép	utés.
Art. 2.		

Le présent décret entrera en vigueur lors des élections pour le prochain renouvellement intégral ordinaire du Grand-Conseil. Sont abrogés, à compter de la même époque, l'art. 4 de la loi électorale du 7 octobre 1851, le décret du 4 avril 1850, concernant la séparation du cercle de Riggisberg, et le décret, provisoire du 24 avril 1854 sur la circonscription électorale du district d'Aarberg.

Donné à Berne, le 27 février 1858.

Au nom du Grand-Conseil:

Le Président,

CARLIN.

Le Chancelier,

M. DE STÜRLER.

## LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE:

Le décret qui précède sera mis à exécution, et inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 2 mars 1858.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,
P. MIGY.

Le Secrétaire d'Etat,
L. Kurz.

## LOI

## sur la Banque cantonale.

(5 et 11 mars 1858.)

## LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Voulant approprier l'organisation de la Banque aux besoins actuels du commerce et des transactions,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

#### DÉCRÈTE:

## Article premier.

Le capital que l'Etat met à la disposition de la Banque cantonale, est fixé à 3½ millions de francs. Il peut être augmenté, suivant les besoins, par décret du Grand-Conseil, rendu sur la proposition du Conseil d'administration et du Conseil-exécutif.

Le capital de la Banque est affecté à la garantie des engagements de l'établissement jusqu'à leur extinction. En cas d'insuffisance de ce capital, tous les autres biens de l'Etat servent de gage aux créanciers de la Banque.

#### Art. 2.

La Banque a son siége dans la capitale.

Elle créera des succursales ou des agences dans toutes les localités où le besoin s'en fera sentir par la suite.

## Opérations de la Banque.

#### Art. 3.

Les opérations de la Banque consistent :

- à ouvrir des crédits, moyennant les sûretés requises par le règlement;
- 2) à faire des avances sur nantissement, pour un temps limité;
- 3) à acheter et vendre des lettres de change et des billets payables dans le canton ou à l'étranger;
- 4) à soumissionner et négocier des emprunts, et à soigner les opérations financières de l'Etat, des communes, des corporations ou des particuliers;
- 5) à émettre des billets de banque;
- 6) à recevoir en compte-courant, ou contre obligations, des fonds productifs d'intérêts;
- 7) à garder des dépôts.

#### Art. 4.

La Banque ne peut, en aucun cas et dans aucune circonstance, soigner ou faire soigner d'autres affaires ou d'autres opérations que celles dont elle est chargée par la présente loi.

#### Ouvertures de crédits.

#### Art. 5.

La Banque ouvre des crédits aux personnes domiciliées dans le canton ou qui y possèdent un établissement.

Il n'est ouvert des crédits aux personnes établies hors du canton, que lorsque cela peut se faire sans que les besoins du canton aient à en souffrir.

Il ne peut être ouvert à la même personne ou à la même maison de commerce un crédit de moins de 1500 francs ni au-dessus de 50,000 francs, sauf les cas énoncés à l'art. 12.

L'accrédité est tenu de rendre dans les 6 mois, au plus tard, toute somme reçue de la Banque.

Le maximum du crédit ne peut être dépassé en aucun cas.

#### Prêts.

#### Art. 6.

La Banque prête, pour un terme qui ne peut excéder 6 mois, des sommes de 300 fr. à 15,000 fr., au plus, aux particuliers domiciliés dans le canton ou qui y possèdent un établissement.

#### Sûretés.

#### Art. 7.

Le débiteur est tenu de fournir à la Banque des sûretés complètes, de sorte que l'établissement soit, en tout temps, à couvert du montant du crédit ou du capital prêté, ainsi que des intérêts arriérés et des frais.

Le Conseil d'administration détermine la nature des sûretés à fournir (art. 3) pour la garantie des crédits ou des prêts.

Les sûrctés seront fournies dans la forme prescrite par les lois civiles.

#### Dénonciation.

#### Art. 8.

La Banque peut, en tout temps, dénoncer ses crédits et ses prêts, soit en totalité, soit partiellement.

Dans le premier cas, les sommes dues à l'établissement doivent être remboursées intégralement; dans le second cas, il n'est remboursé que l'excédant du crédit ou du prêt nouvellement fixé; ce remboursement s'effectue dans le terme de 3 mois à dater du jour de la dénonciation.

S'il s'agit d'un prêt, le terme du remboursement peut être réduit à un mois.

Billets de banque.

#### Art. 9.

La Banque est autorisée à émettre des billets de banque jusqu'à concurrence du montant de son fondscapital.

Ces billets sont au porteur, et doivent être payés à présentation.

Ils sont revêtus des signatures du Président du Conseil d'administration et du Directeur de la Banque.

La Banque ne remplace aucun billet de banque perdu.

Il est tenu des contrôles particuliers pour chaque émission ou retrait de billets de banque; on transcrit dans ces contrôles les procès-verbaux détaillés qui doivent être dressés de chacune de ces opérations.

La réception des billets nouvellement émis et la destruction des billets retirés ont lieu en présence des présidents du Conseil d'administration et de la Direction de la Banque, ainsi que du directeur et du caissier-chef de l'établissement.

Il est transmis au Conseil-exécutif, par l'intermédiaire de la Direction des finances, des copies vidimées de tous les procès-verbaux y relatifs.

Dépôts.

#### Art. 10.

La Banque reçoit en dépôt, contre paicment d'un droit de garde qui sera fixé par le règlement:

- des titres et des papiers ayant une valeur financière;
- 2) de l'or et de l'argent, quelle qu'en soit la forme;
- 3) des joyaux et autres objets précieux.

Les objets déposés servent de gage à la Banque pour le paiement de sa provision.

Si la garde ultérieure des objets déposés devient trop pénible à la Banque, ou que, par quelque circonstance imprévue, il y ait danger pour leur sûreté, la Banque peut exiger du déposant qu'il les retire.

Escompte.

#### Art. 11.

La Banque escompte les effets de commerce portant au moins trois signatures réputées solides, ou qui, à défaut d'une troisième signature, présentent d'autres garanties suffisantes. Les effets ou billets, dont le montant ne peut être inférieur à 150 francs, doivent être payables dans les 100 jours au plus tard.

Relations avec l'extérieur.

#### Art. 12.

La Banque peut ouvrir des comptes à des établissements publics suisses, à des banques suisses ou étrangères, de même qu'à des maisons de commerce solides, établies dans des places étrangères.

Les conventions y relatives sont soumises à l'approbation du Conseil d'administration, en tant que les crédits à ouvrir par la Banque dépassent la somme de 50,000 francs.

#### Administration de la Banque.

#### A. Conseil d'administration.

#### Art. 13.

L'administration de la Banque est confiée à un conseil d'administration nommé par le gouvernement.

Ce conseil se compose de 30 membres, dont 10, au moins, doivent être domiciliés à Berne. Le président et les deux vice-présidents du Conseil d'administration sont choisis dans son sein par le gouvernement. Le Conseil nomme lui-même son secrétaire.

#### Art. 14.

La durée des fonctions du Conseil d'administration est fixée à 6 ans; chaque année, il en sort cinq membres. Pour la première fois, l'ordre de sortie est déterminé par le sort. Les membres sortants sont rééligibles.

#### Art. 15.

Le Conseil d'administration, sur l'invitation de son président, se réunit ordinairement deux fois par an, et en outre, sur la demande de la Direction, aussi souvent que les affaires l'exigent. Il se réunit de plus en séance extraordinaire lorsque six membres en font la demande.

Pour que les décisions soient valables, la présence d'au moins 16 membres est de rigueur. Elles sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents. En cas de partage, le président prononce.

#### Art. 16.

Le Conseil d'administration statue, d'après le préavis de la Direction:

Année 1959.

- 1) sur l'organisation des bureaux et sur tous les règlements concernant l'administration;
- 2) sur le taux de l'intérêt de la Banque et sur les provisions à percevoir par l'établissement;
- 3) sur l'émission et le retrait des billets de banque;
- 4) sur la réception des dépôts productifs d'intérêt;
- 5) sur les frais d'administration en général;
- 6) sur la création de succursales et d'agences, et sur la suppression de celles dont le besoin ne se fait plus sentir,
- 7) sur l'introduction de nouvelles branches d'affaires;
- 8) sur l'ouverture des crédits dont le montant dépasse la somme de 50,000 fr. (art. 12).

La ratification du Conseil-exécutif est réservée pour les décisions prévues par les chiffres 6 et 7.

Dans les délibérations définitives sur les objets mentionnés au chiffre 2, les membres de la Direction n'ont que voix consultative.

La Direction peut toutefois, dans des cas exceptionnels et après s'être entendue avec le Président du Conseil d'administration, prendre de sa propre autorité des décisions provisoires concernant le taux de l'intérêt; mais les membres du Conseil d'administration en seront aussitôt informés. Si la mesure adoptée est désapprouvée par six membres, et que la Direction y persiste néanmoins, le Conseil d'administration sera incessamment convoqué en séance extraordinaire.

#### Art. 17.

Le Conseil d'administration, sur la proposition de la Direction, nomme le Directeur de la Banque, son adjoint, le caissier-chef et les principaux préposés des succursales (art. 26). Ces nomminations sont soumises à la ratification du Conseil-exécutif.

Le Grand-Conseil fixe les traitements des fonctionnaires mentionnés au présent article.

#### Art. 18.

Le Conseil d'administration reçoit les comptes déposés par la Direction, les vérifie, et les transmet au gouvernement accompagnés d'un rapport général de gestion.

Après l'apurement des comptes annuels par le gouvernement, leurs résultats sont livrés à la publicité, ainsi que le rapport de gestion.

Le gouvernement a le droit de demander en tout temps, au Conseil d'administration, des rapports sur la situation de la Banque, ou de déléguer des commissaires à l'effet de prendre connaissance de la marche des opérations.

La Direction des finances a pareillement le droit de prendre connaissance de la situation de l'établissement.

#### Art. 19.

Les membres du Conseil d'administration touchent, indépendamment de leurs frais de voyage, une vacation dont le montant est fixé par le Conseil-exécutif. Le Conseil d'administration est autorisé à allouer des indemnités équitables à ceux de ses membres qui ont été chargés de travaux extraordinaires.

#### Art. 20.

Des parents en ligne ascendante ou descendante, des frères ou des personnes intéressées dans la même maison de commerce ne peuvent être simultanément membres du Conseil d'administration.

#### B. Direction.

#### Art. 21.

Le Conseil d'administration élit dans son sein une Direction de 5 membres, dont 3, au moins, doivent être domiciliés à Berne.

Il désigne le président de la Direction et son adjoint.

#### Art. 22.

La Direction représente la Banque dans ses droits et obligations vis-à-vis de tiers, et ce pour autant que le Directeur n'en est pas chargé par les règlements et instructions qui seront adoptés.

#### Art. 23.

La Direction se réunit régulièrement une fois par semaine; elle est, de plus, spécialement convoquée par son président toutes les fois que les affaires l'exigent.

Pour que ses décisions, qui doivent être prises à la majorité des voix, soient valables, la présence de trois membres est indispensable. En cas de partage, le président décide.

Le protocole est tenu par un employé de la Banque.

#### Art. 24.

La Direction dirige les affaires de la Banque, en se conformant à la présente loi, ainsi qu'aux règlements et décisions qui seront rendus par le Conseil d'administration.

Elle surveille en général la gestion du Directeur et des employés qui lui sont subordonnés; à cet effet, elle prend connaissance de l'état des livres, de la caisse, du portefeuille, des gages et des dépôts. Elle donne au Directeur de la Banque les ordres et instructions nécessaires, et vérifie ses comptes avant qu'ils soient mis sous les yeux du Conseil d'administration.

#### Art. 25.

La Direction statue, dans les limites de sa compétence, sur les demandes de crédits et de prêts, sur l'acceptation des lettres de change ou billets présentés à l'escompte, sur le retrait et la réduction des crédits, ainsi que sur la dénonciation des prêts.

#### Art. 26.

La Direction fait au Conseil d'administration, sur le préavis du Directeur, les propositions nécessaires pour la nomination de l'adjoint, du caissier-chef et des principaux préposés des succursales.

Elle nomme les autres préposés ou employés sur la proposition non obligatoire du Directeur, et fixe leurs traitements.

#### Art. 27.

Les fonctions des membres de la Direction cessent à leur sortie du Conseil d'administration (art. 14 et 21); ils sont immédiatement rééligibles.

#### Art. 28.

Les membres de la Direction ont droit, à titre de rétribution, à une part dans les bénéfices nets (art. 32). Leurs frais de voyage leur sont remboursés.

## C. Directeur de la Banque.

#### Art. 29.

Le Directeur de la Banque est l'agent responsable de cet établissement, et est placé, comme tel, sous la surveillance de la Direction. Il dirige les bureaux, fait les propositions pour la nomination et le traitement de préposés ou employés, et a la signature de l'établissement. Il assiste, avec voix consultative, aux séances de la Direction et du Conseil d'administration, à l'exception de celles où il est délibéré sur des questions qui lui sont personnelles. Tous les préposés et employés de la Banque sont sous ses ordres.

#### Art. 30.

Le Directeur de la Banque est nommé pour six ans, terme à l'expiration duquel il est sujet à confirmation.

#### Bilan.

#### Art. 31.

Le compte de la Banque est clos et son bilan arrêté au 31 décembre de chaque année.

#### Art. 32.

Sur le bénéfice obtenu après déduction de toutes les dépenses de l'année et des pertes éventuelles, on prélève d'abord au profit de l'Etat l'intérêt à 4 % du capital fourni par lui. L'excédant constitue le bénéfice net et se répartit comme suit:

- 75 % à l'Etat;
- 10 % à la Direction de la Banque;
  - 5 % au Directeur;
- 10 % aux autres préposés et employés de la Banque, au prorata de leur traitement.

<sup>100 %.</sup> 

## Dispositions générales.

#### Art. 33.

La Banque refuse les affaires qui lui sont proposées et qui ne sont pas à sa convenance, sans être tenue de motiver son refus.

Elle n'est pas tenue non plus d'indiquer ses motifs lorsqu'elle dénonce le retrait ou le remboursement, soit partiel, soit intégral, d'un crédit ou d'un prêt.

#### Art. 34.

Il est établi en principe que tous les envois adressés à la Banque lui sont remis franco, et que tous ceux qu'elle fait ont lieu aux frais et risques des personnes qui les ont demandés.

#### Art. 35.

En ce qui touche la garde des gages et des dépôts, la Banque répond de la fidélité et de l'exactitude de ses préposés et employés, et de l'application des soins qu'elle est tenue d'apporter à la conservation de sa propre chose.

Quant aux titres de créance, tous les soins qu'exige la conservation et la sûreté de la dette incombent exclusivement au propriétaire.

#### Art. 36.

Tout préposé ou employé de la Banque est responsable de ses actes et de sa négligence, ainsi que des conséquences qui en découlent. Le Conseil d'administration décide, en ce qui touche les préposés, et la Direction, en ce qui concerne les employés, s'ils ont à fournir des garanties et de quelle nature elles doivent être.

Aucun préposé ou employé de la Banque ne peut excercer ou favoriser, pour son propre compte ou pour celui d'autrui, un commerce accessoire préjudicable à la Banque, ou qui lui fasse concurrence dans l'une de ses branches d'affaires.

#### Art. 37.

Il peut être proposé des modifications à la présente loi:

- 1) par le Conseil d'administration, dont les propositions, faites spontanément ou sur l'initiative de la Direction, sont soumises au Conseil-exécutif, qui les renvoie au Grand-Conseil, s'il les approuve;
- 2) par le Conseil-exécutif, qui soumet les modifications projetées par lui au Conseil d'administration, pour avoir son préavis.

Le Grand-Conseil statue sur les modifications proposées.

#### Art. 38.

La présente loi, que le Conseil-exécutif, en vertu d'autorisation du Grand-Conseil du 20 novembre 1857, a déclarée provisoirement exécutoire à dater du 1<sup>er</sup> décembre de la même année, entre définitivement en vigueur dès aujourd'hui. Sont abrogés le règlement de la Banque cantonale en date du 12 novembre 1846 et toutes les prescriptions contraires à ladite loi.

Donné à Berne, le 5 mars 1858.

Au nom du Grand-Conseil:

Le Président,

CARLIN.

Le Chancelier,

M. DE STÜRLER.

# LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE ARRÊTE:

Le décret ci-dessus sera mis à exécution et inséré au Bulletin des lois.

Donné à Berne, le 11 mars 1858.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

P. MIGY.

Le Secrétaire d'Etat,

L. Kurz.

## DÉCRET

conférant la qualité de personne juridique à l'institution privée de la Rütte près Bremgarten pour l'éducation de filles pauvres.

(6 mars 1858.)

## LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Vu la demande du comité de l'institution privée de la Rütte près Bremgarten pour l'éducation de filles pauvres, tendant à ce que la qualité de personne juridique soit conférée à cet établissement;

Considérant que, loin qu'aucun obstacle s'oppose à l'accomplissement de ce vœu, il est, au contraire, dans l'intérêt public d'assurer l'existence de cet établissement; Sur la proposition de la Direction de la justice et de la police et après délibération préalable du Conseilexécutif,

#### DÉCRÈTE:

## Article premier:

La maison d'éducation privée pour les filles pauvres, établie à la Rütte près de Bremgarten, est dès à présent reconnue comme personne juridique, en ce sens qu'elle peut acquérir des droits et contracter des obligations en son propre nom.

#### Art. 2.

Elle est néanmoins tenue de se pourvoir de l'autorisation du Conseil-exécutif pour toute acquisition d'immeubles.

#### Art. 3.

En outre elle soumettra ses statuts à la sanction du Conseil-exécutif, sans le consentement duquel elle ne pourra les modifier.

#### Art. 4.

Les comptes de l'établissement seront communiqués chaque année à la Direction de l'Intérieur.

#### Art. 5.

Le présent décret sera inséré au Bulletin des lois. Une expédition en sera remise au comité directeur de l'établissement.

Donné en Grand-Conseil à Berne, le 6 mars 1858.

Au nom du Grand-Conseil:

Le Président, Ed. CARLIN. Le Chancelier, M. de Stürler.